

## RÈGLEMENT NO 920

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU  
VILLE DE MANIWAKI

### RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NO 838, 844 ET 872.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le club de motoneige « Les Ours Blancs » a sollicité l'autorisation de la Ville de Maniwaki pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a déjà des règlements en vigueur et permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les accès et sorties autorisés sur le territoire de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Estelle Labelle, lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue, le 6 décembre 2010;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIIT:

**Article 1** **Préambule**  
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2** **Titre et numéro**  
Le présent règlement porte le numéro 920 et a pour titre «Règlement permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements no 838, 844 et 872.



au feu de circulation à l'entrée des Galeries Maniwaki, pour se rendre aux Galeries Maniwaki;

C.3 sur les rues Henri-Bourassa et Ethier pour se rendre aux hôtels et restaurants entre les rues Henri-Bourassa et McLaughlin;

C.4 sur la rue De La Colline et le Boul. Desjardins pour se rendre aux stations d'essence.

Pour tous les accès et sorties autorisés ci-haut mentionnés, les motoneigistes devront circuler sur la chaussée ou le trottoir et respecter la signalisation prévue à cet effet.

#### **Article 7**

##### **Période visée**

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **Article 8**

##### **Club d'utilisateurs de véhicules hors route**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le club de motoneige assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment en regard :

- ✓ de l'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- ✓ de la signalisation, qui doit être adéquate, pertinente et autorisée par la ville de Maniwaki;
- ✓ de l'entretien des sentiers;
- ✓ de la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- ✓ de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

#### **Article 9**

##### **Obligation des utilisateurs**

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4, doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

#### **Article 10**

##### **Règles de circulation**

###### **A) Vitesse**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 20 km/h dans les lieux visés au présent règlement.

###### **B) Signalisation**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

- Article 11      Application du présent règlement**  
Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement. La Ville de Maniwaki nomme la Sûreté du Québec comme autorité responsable de l'application du présent règlement.
- Article 12      Dispositions pénales**  
Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.
- Article 13      Le présent règlement abroge les règlements no 838, 844 et 872.**
- Article 14      Entrée en vigueur**  
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2010.

---

Robert Coulombe, maire

---

Andrée Loyer, greffière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, résidante à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2010.

---

Me Andrée Loyer, greffière